



**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-LOIRE

Monsieur Bernard THOMAS
Président de la Commission d'Enquête
sur le SAGE Alagnon

Mairie
15500 MASSIAC

LE PUY-en-VELAY, le 23 novembre 2018

Monsieur le Président,

La Chambre d'Agriculture de HAUTE-LOIRE a donné un avis défavorable sur le projet de SAGE Alagnon en novembre 2017.

A la lecture du document soumis à l'enquête publique, il me paraît nécessaire de réaffirmer un certain nombre de nos demandes pour lesquelles aucune réponse satisfaisante n'a été apportée. Au préalable, la Chambre d'agriculture souhaite rappeler que ce premier SAGE est très ambitieux et estime qu'il laisse une part trop importante aux leviers réglementaires, notamment avec ses 9 règles. Elle demande donc de réduire le nombre de règles et préférer la sensibilisation à laquelle elle s'engage à contribuer pour le public agricole.

Les principaux points sur lesquels la Chambre d'agriculture souhaite renouveler ses remarques sont les suivants :

- Volet Quantité :

Nous estimons que les exigences de la règle n°1 et de la disposition du PAGD n° 1.2.3 correspondante, sont appuyées sur une connaissance insuffisante, sont irréalistes pour certains territoires et difficilement lisibles pour une majorité d'acteurs.

Par ailleurs, nous demandons à exclure les autorisations temporaires de prélèvement et les droits fondés en titre du champ d'application de la règle n° 2.



Enfin, nous reformulons le souhait de retrait de la règle n° 3 interdisant tout nouveau prélèvement dans les eaux superficielles du 1/07 au 30/09, y compris le renouvellement des autorisations temporaires.

- **Volet Qualité :**

Même si le principe de la règle n° 4 sur les épandages agricoles a été acté lors des discussions sur l'écriture du SAGE, nous redemandons d'en limiter l'application aux cours d'eau identifiés par la PAC via les BCAE. Cette référence est bien connue des agriculteurs ce qui en facilitera la communication.

- **Volet Milieux :**

Nous demandons à profiter de l'écriture du SAGE pour officialiser la position actuelle des services en charge de l'application de la Loi sur l'Eau, estimant que la création de rases de gabarit 30 cm * 30 cm ne relève pas du régime IOTA. Il serait donc bienvenu de l'inscrire dans la règle n°6.

Par ailleurs, nous contestons l'obligation de compensation de la destruction de zones humides, **de manière cumulative** à hauteur de 200% de la surface détruite, sur le même bassin versant et à fonctionnalité équivalente.

Enfin, nous sollicitons une évolution de la règle n° 8 pour qu'elle autorise les franchissements réalisés par une buse de gros diamètre partiellement enterrée.



Espérant que ces observations pourront être intégrées à l'écriture définitive du SAGE Alagnon, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président

Michel CHOUVIER

15-2017-38

Bureau du 16 novembre 2017

Délibération du Bureau de la Chambre d'Agriculture sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Alagnon

Le Bureau de la Chambre d'Agriculture du Cantal, réuni à Aurillac le **16 novembre 2017** sous la présidence de **Monsieur Patrick ESCURE** et délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur,

En vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été accordée par délibération de la Chambre d'Agriculture du Cantal réunie en Session Ordinaire à AURILLAC, le 22 février 2013,

EXAMINE le projet de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin versant de l'Alagnon, concernant les départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme, reçu le 9 août 2017.

CONSIDERANT QUE :

- le SAGE aura une incidence agricole non négligeable car il dispose d'outils juridiques plus forts que les démarches actuelles ou passées engagées sur ce territoire : règles opposables aux tiers, mesures imposées aux collectivités et services de l'État ;
- les thématiques traitées sont globalement partagées, mais que les exigences sont trop élevées pour un premier SAGE sur bon nombre de points ;
- ce SAGE propose globalement un nombre important de règles (9), laissant une place trop restreinte à la sensibilisation et à la concertation, alors qu'au contraire cette première génération de SAGE doit avoir pour objectif de fédérer les acteurs et habitants du bassin autour de causes communes avec un accompagnement pédagogique ;
- certaines propositions faites par la profession agricole ont été entendues mais que d'autres points ne répondent pas à ses attentes ;

Sur proposition du Président,

DECIDE :

D'émettre un **AVIS DEFAVORABLE** au projet de SAGE tel que présenté, en raison des observations suivantes :

A ENJEU 1 - VOLET QUANTITE :

- **Disposition du PAGD n° 1.2.3 et Règle n° 1 - gestion des volumes prélevables :**

La disposition 1.2.3 présente des objectifs de réduction des prélèvements d'eau en période estivale par bassin et par usage, alors que la règle n°1 acte la répartition des volumes prélevables par bassin et catégorie d'usages.

Ces mesures sont très complexes et peu lisibles pour une majorité d'acteurs du territoire. Par ailleurs, les données de connaissance de l'état actuel sont souvent approximatives et de ce fait non fiables, ce qui en rend particulièrement délicat leur usage pour une règle. Enfin, les niveaux de réduction de prélèvements demandés sont irréalistes.

La Chambre d'agriculture demande donc le retrait de la règle n° 1 et de l'objectif de réduction tel que chiffré dans la disposition 1.2.3

- **Règle n° 2 - encadrement des débits réservés :**

La Chambre d'agriculture demande à soustraire de l'application de cette règle :

- les autorisations temporaires de prélèvement pour irrigation existantes et renouvelées tous les ans, qui sont à considérer comme des prélèvements existants et non des prélèvements nouveaux ;
- les prélèvements réalisés à partir d'ouvrages fondés en titre qui relèvent d'un régime juridique différent des IOTA/ICPE, pour lesquels la notion d'autorisation ou déclaration n'existe pas.

- **Règle n° 3 - encadrement des prélèvements en eau superficielle :**

La Chambre d'agriculture note que cette règle va conduire à interdire les prélèvements faits en application d'autorisations temporaires en dehors de la période du 1^{er} octobre au 30 juin (le 31 juin précisé dans le texte de la règle n'existant pas), ce qui n'est pas acceptable.

Par ailleurs, le respect du 4^e alinéa du 1) de la règle, à savoir de ne pas dépasser 20% du module du cours d'eau en tenant compte du cumul des prélèvements effectués en amont, sera impossible à appréhender par les porteurs de projets.

Pour ces raisons, **la Chambre d'agriculture demande le retrait de la règle n° 3**, considérant par ailleurs que la réglementation générale (IOTA et ICPE) est suffisante pour encadrer convenablement les prélèvements sur le bassin de l'Alagnon.

A ENJEU 2 - VOLET QUALITE :

▫ Règle n° 4 - épandages d'effluents agricoles :

Comme nous l'avons exprimé dès les premières discussions, la Chambre d'agriculture n'est pas favorable à une nouvelle réglementation sur ce point. En effet, les épandages agricoles sont copieusement réglementés au point que les agriculteurs s'y perdent parfois. Dans un premier temps, il avait été conclu collégialement qu'une règle sur ce thème n'était d'aucun intérêt et qu'il valait mieux miser sur l'information et la sensibilisation des agriculteurs. Le bureau de la CLE a souhaité revenir sur cette position avec pour objectif de rendre la réglementation plus lisible.

Les divers échanges avec le SIGAL et ses partenaires qui ont suivi ont conduit à une nouvelle proposition de règle qui ne nous satisfait pas pleinement. Néanmoins, la Chambre d'agriculture concède à en accepter le principe sous réserve d'en restreindre le champ aux cours d'eau actuellement identifiés au titre des BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales). Ces cours d'eau, constitués des traits pleins et traits pointillés nommés des cartes IGN au 1/25 000^e, sont maintenant assez bien connus des agriculteurs. Ils sont la base d'application de l'obligation de bandes enherbées imposée par la conditionnalité des aides PAC. Cette évolution permettrait réellement de rendre plus lisible la réglementation pour les agriculteurs, notamment ceux qui relèvent du Règlement sanitaire départemental (seuls visés par la règle) à qui il n'est pas demandé de cartographier les zones d'exclusion dans le cadre d'un plan d'épandage.

A ENJEU 3 - VOLET MILIEUX :

▫ Règle n° 6 - dispositions n° 313 4°) et n° 314 - Zones Humides :

D'une manière générale, la Chambre d'agriculture souhaite que soit précisé explicitement que les rases ne sont pas visées par ces articles. En effet les rases ou rigoles de 30 à 40 cm * 30 à 40 cm permettent d'enlever l'excédent d'eau superficiel sans modifier la nature intrinsèque de la zone humide. Des règles particulières ont été définies dans les départements pour ces cas particuliers et largement diffusées auprès des agriculteurs.

▫ Règle n° 6 - encadrer les interventions sur les Zones Humides :

Cette règle prévoit au 1), une compensation de zones humides à hauteur de 200 % de la surface supprimée, cumulativement aux trois critères prévus dans le SDAGE Loire-Bretagne c'est-à-dire sur le même versant de la masse d'eau, avec des fonctions équivalentes en termes de biodiversité et fonctionnement.

Cette règle n'est pas applicable et bloquera de nombreux projets.

Les exigences du SDAGE dans le cadre de la disposition 8B-1 sont suffisantes, aussi la Chambre d'agriculture demande le retrait de la règle n° 6.

- **Règle n° 7 - encadrer les interventions sur les cours d'eau de têtes de bassin versant :**

Le paragraphe 1 de la règle prévoit la stabilisation des berges uniquement par végétalisation. Il nous paraît préférable de nuancer par « de préférence par végétalisation ».

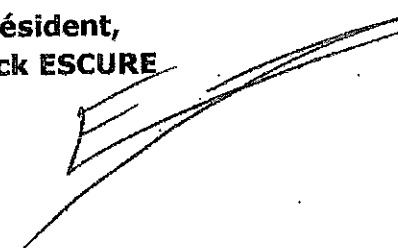
- **Règle n° 8 = encadrer les ouvrages de franchissement des cours d'eau :**

La Chambre d'agriculture note que cette règle limite les ouvrages de franchissement de cours d'eau, elle exclue systématiquement les buses, alors que celles-ci sont l'unique solution pour certains ouvrages.

Selon les schémas de la page 32, la règle interdit les types d'ouvrages numérotés « 4 » et « 6 » qui correspondent à des buses de diamètre supérieur à la largeur du lit mineur du cours d'eau, en partie enterrés et permettant ainsi de recréer le fond du lit sans provoquer de chute. Ce type d'ouvrage répond aux objectifs de la règle, aussi **la Chambre d'Agriculture souhaite que les exemples 4 et 6 présentés page 32 soient acceptés dans la règle n° 8.**

Fait, délibéré et voté à Aurillac
le 16 novembre 2017

**Le Président,
Patrick ESCURE**



De mtourrette@yahoo.fr
à : pref-be@cantal.gouv.fr

Le 27 novembre 2018 à 16h33

Monsieur le Président,

Comme présenté dans le document Diagnostique environnemental du SAGE, les zones humides constituent des milieux précieux aux rôles multiples : épuration des eaux, stockage de l'eau pour le soutien d'étiage des cours d'eau, recharge des nappes souterraines, tampon lors des crues, réduction des éléments nutritifs comme les nitrates, réservoir de biodiversité avec nombreuses espèces sur liste rouge.

Hors, ces milieux subissent de nombreuses atteintes, mentionnées dans le document déjà cité, avec seulement 10% d'entre elles encore en bon état de conservation sur le bassin versant : surpiétinement par le bétail, eutrophisation et drainage excessif. Il est également mention de la réalisation d'infrastructures telles que des bâtiments, des routes, etc.

Je souhaite mentionner, au niveau de ce dernier point, le risque important de dégradation de plusieurs zones humides de la Planèze de Saint-Flour, classées en Natura 2000, que fait peser le projet de déviation du village d'Ussel.

Ce projet entrainerait le morcellement de populations d'espèces remarquables telles que le Triton crêté, espèce prioritaire au niveau national, et à terme son extinction local. D'autres espèces patrimoniales seraient également affectées : sarcelle d'été, pie-grièche grise, râle d'eau, crapaud calamite, *Anacamptis coriophora*.

Une autre menace est la perturbation de l'hydrologie locale. Nous sommes dans une tête de bassin, avec un réseau hydrologique complexe, de nombreux écoulements qui alimentent les diverses zones humides dont un lac de chaux basaltique, milieu à fort intérêt patrimonial. L'importante infrastructure routière faite de remblais et de déblais pourrait entraîner une perturbation des écoulements et à terme l'assèchement de ces milieux exceptionnels et la perte d'une biodiversité remarquable.

A l'heure de la prise de conscience du phénomène d'extinction massive des espèces, de l'augmentation des épisodes climatiques violents, le SAGE, véritable outil de prise en compte de l'intérêt commun dans la conservation de la ressource en eau, doit s'opposer à la réalisation de ce projet d'infrastructure routière désastreux pour l'eau, les milieux humides, la biodiversité et en fin de compte notre qualité de vie.

En espérant avoir attiré votre attention sur ce sujet sensible et d'actualité, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations les meilleures.

Marc Tourrette

Marc Tourrette
Ribettes de Celles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

SECRETARIAT GENERAL

Aurillac, le 12 NOV. 2018

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Affaire suivie par Mme Huguette MIALARET
Tél : 04 71 46 23 77- Fax : 04 71 64 88 01
Courriel : huguette.mialaret@cantal.gouv.fr

n° 995

Monsieur le Président,

Comme indiqué dans mon courrier du 2 octobre 2018, précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique préalable à l'approbation du SAGE Alagnon, actuellement en cours, je vous transmets, ci-joint, la contribution adressée par l'UNICEM, par voie électronique à l'adresse : pref-be@cantal.gouv.fr.

Je vous informe que je fais procéder à sa publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Département.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Isabelle SIMA

Monsieur Bernard THOMAS
Président de la commission d'enquête du SAGE Alagnon
Mairie de MASSIAC, siège de l'enquête
15 500 MASSIAC

Sujet : [INTERNET] SAGE ALAGNON - Contribution UNICEM

De : FORESTIER Audrey <audrey.forestier@unicem.fr>

Date : 07/11/2018 09:42

Pour : "pref-be@cantal.gouv.fr" <pref-be@cantal.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la consultation des documents du SAGE Alagnon nous vous prions de trouver ci-dessous notre contribution.

P60 du PAGD il est fait état des risques pour les carrières d'engendrer des pollutions dans les milieux naturels par des relargage de MES.

Les activités de carrières sont inscrites à la nomenclature des installations classées et soumises à une réglementation très stricte en matière de maîtrise des risques de pollution.

L'article 18 de l'arrêté ministériel du 22/09/94 révisé fixe d'ailleurs les règles en matière de traitement des eaux de rejets liés à l'activité comme cela est indiqué dans la règle 5 du règlement. De plus, les sites de carrières sont contrôlés par les services de l'Etat. Enfin, l'UNICEM accompagne et encourage ses adhérents pour améliorer leurs pratiques environnementales notamment via un outil conçu spécialement pour l'industrie extractive, nommé Charte environnement.

Les points décrits dans le point 2.2 « atteindre et maintenir une bonne à très bonne qualité des eaux superficielles » notamment ceux concernant les dispositifs de décantation et rétention sont en accord avec la réglementation en vigueur comme les impose notamment l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22/09/94 révisé.

La disposition 1.2.3 page 143 fait état d'une diminution des volumes prélevés des eaux superficielles sur cours d'eau, sources et forages peu profond. Serait il possible de préciser cette dernière notion ?

Concernant la règle 1 et les volumes dédiés aux industriels, y a-t-il des volumes prévus pour l'implantation de nouvelles activités ? et si oui, dans quelle proportion ?

La problématique décrite page 85 liée aux rejets de MES concerne quelques carrières industrielles comme cela est décrit à la règle N°5 (p 21 du règlement). Il est nécessaire que ce point soit précisé afin qu'il n'y ait pas d'amalgame avec la plupart des carrières de granulats.

La règle 5 concernant les rejets des carrières souligne que c'est lors de l'élaboration de l'étude d'impacts que les modalités de suivis des effets de l'activité sont proposées puis reprises ou modifiées dans l'arrêté préfectoral.

Vous en souhaitant bonne réception.

Sincères salutations.

SAGE Alagnon

Enquête Publique

Demain, quelle eau pour l'Alagnon ?

Comment partager la ressource entre les usages ?

*Agriculteurs, habitants, industriels,
pêcheurs, le SAGE Alagnon nous
concerne tous !*

Venez donner votre avis du 24 octobre au 27 novembre !

Rendez-vous sur :

le site internet de la préfecture du Cantal www.cantal.gouv.fr

ou du SIGAL www.alagnon-sigal.fr

dans les lieux de permanence aux horaires d'ouverture

Les commissaires enquêteurs sont disponibles pour recueillir votre avis aux horaires indiqués sur le site de la préfecture.

Liste des lieux (mairies) de permanence :

Cantal : Massiac, Allanche,
Veissière, Murat, Neussargues,
Pinatelle, Vieillespesse

Puy-de-Dôme : Auzat-La-
Combelle, Brassac-les-Mines,
Saint-Germain-Lembron

Haute-Loire : Blesle, Espalem,
Lempdes

Pour toutes questions sur le contenu et la démarche du SAGE, n'hésitez pas à contacter le SIGAL :
Sandrine MERAND, animatrice SAGE Alagnon
alagnon.sage@orange.fr / 04.71.23.19.84



Établissement public du ministère
chargé du développement durable



**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREES
DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
DU CANTAL**

14, allée du Vialenc 15 000 AURILLAC

☎ : 04.71.48.19.25

Télécopie : 04.71.48.90.76

E-mail : fedepeche.cantal@wanadoo.fr

C.C.P. FEDERATION 231-98 X Clermont-Ferrand

Aurillac, le 26 novembre 2018

*M. Marc GEORGER,
Président fédéral
Fédération de Pêche du Cantal*

*Ms les Présidents
des AAPPMA du bassin de l'Alagnon*

à

*M. le Président de la commission d'enquête du
SAGE Alagnon*

LETTRE PAR MAIL
pref-be@cantal.gouv.fr

Nos Réf. : AT/18/57

Objet : enquête publique sur le projet de SAGE Alagnon

Affaire suivie par : Agnès TRONCHE

Monsieur,

La Fédération de pêche du Cantal et les AAPPMA cantaliennes du bassin sont très favorables à la mise en place d'un SAGE sur le bassin de l'Alagnon. Nous avons participé à l'intégralité de son élaboration.

L'Alagnon et son principal affluent l'Allanche ont une notoriété halieutique qui dépasse les limites du département et du bassin versant. Ces rivières emblématiques, et leurs nombreux affluents, renferment de nombreuses espèces patrimoniales : saumon atlantique, ombre commun, écrevisse à pattes blanches, truites fario... L'ensemble du bassin versant cantalien est d'ailleurs en gestion patrimoniale depuis plus de 10 ans.

Une étude récente sur l'ombre commun vient de montrer la spécificité génétique de ce poisson sur l'Alagnon et donc la nécessité de maintenir et améliorer les populations présentes, par l'amélioration de la qualité de l'eau et du milieu.

Nous souhaitons préciser notre avis sur les points ci-dessous.

⇒ *Enjeu 1 : gestion quantitative de la ressource en eau.*

• *Le SAGE ne peut interdire certains usages de l'eau, ce que nous regrettons par rapport à la création de nouvelles installations de production hydroélectrique, auxquelles nous sommes très fortement opposés.*

- La disposition 1.2.3 et les règles 2 et 3 font référence à la période d'étiage du 1^{er} juillet au 30 septembre. Or l'étiage tend à s'étendre aux mois d'automne (octobre et novembre) et peut aussi avoir lieu en hiver (janvier ou février principalement).

- Le projet de SAGE ne prend pas en compte la possibilité de multiplication de réserves d'eau de type collinaire à moyen terme par rapport au changement climatique (printemps pluvieux, été et automnes secs).

- Les règles 1 (volumes maximums disponibles) et 3 (prélèvements eau superficielle) montrent déjà toute leur pertinence par rapport au changement climatique observable actuellement, et depuis plusieurs années sur le débit des sources et des cours d'eau.

- La règle 2 (débits réservés) est importante pour deux raisons principales :
 - Elle s'applique aux ouvrages hydroélectriques fondés en titre très présents sur le bassin et qui pourraient l'être encore plus à l'avenir par la remise en route d'anciennes installations.
 - Elle peut soulager les porteurs de projet d'une étude lourde tout en protégeant l'écosystème.

⇒ Enjeu 2 : qualité des eaux superficielles et souterraines.

- Nous approuvons la création d'un objectif de qualité « excellente », cependant nous constatons la prolifération d'un biofilm dans le lit d'un grand nombre de cours d'eau, les indicateurs mis en place pour le suivi de l'évolution de ce constat seraient à préciser et/ou expliquer.

- Nous observons régulièrement que des déchets verts sont déposés en bordure ou dans le lit des cours d'eau, ceci pouvant entraîner une altération de la qualité de l'eau, mais ce point n'apparaît pas dans le diagnostic du SAGE, ni dans les dispositions.

- Les dispositions 2.2.1 et 2.2.7 prennent en compte les différents rejets susceptibles d'impacter la qualité des cours d'eau il aurait pu être demandé la réalisation d'un diagnostic poussé au niveau des zones artisanales pour identifier les différents rejets (exemple de la pollution du Bournantel sur Murat cette année où la multiplicité des rejets n'a pas permis d'identifier de responsable).

- La règle 4 (épandage effluents élevage) est justifiée par l'importance de l'agriculture sur le bassin versant, cependant comment sera vérifiée son application et comment sera sanctionné son non-respect.

- La règle 5 (rejets carrières) est tout à fait pertinente : malgré des arrêtés encadrant l'exploitation des carrières des pollutions mécaniques importantes ont encore eu lieu cet été sur l'Alagnon et ses affluents situés en aval des carrières de diatomites.

⇒ Enjeu 3 : biodiversité, qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes.

- Dans la disposition 3.1.4, l'objectif de développer la restauration de zones humides pourrait être affiché en vue de limiter la création de réserves d'eau, de type collinaire par exemple.

- La rédaction de la règle 6 (zones humides), 2^{ème} tiret du paragraphe n°2 de l'énoncé, laisse à penser que les projets soumis à déclaration ne sont pas soumis à compensation, il faut aller relire le contexte de la règle pour comprendre qu'en fait ce n'est pas le cas.

- Notre lecture de l'énoncé de la règle 7 (interventions sur les têtes de bassin versant) nous amène à conclure que la création de tout ouvrage en travers d'un cours d'eau, tel qu'une prise d'eau quel que soit l'usage, deviendrait interdite. Si ce n'est pas la bonne interprétation l'énoncé serait à revoir.

- La disposition 3.1.7 et la règle 8 (ouvrages de franchissement) sont tout à fait pertinentes car de petits aménagements peuvent avoir des conséquences lourdes sur la morphologie et les espèces des petits cours d'eau constituant le chevelu des bassins versants.

⇒ *Enjeu 5 : valorisation paysagère et touristique.*

• *Nous partageons l'ensemble des recommandations de la disposition 5.1.1 notamment l'évaluation des impacts de certaines activités touristiques (kayak ou canyoning par exemple). La définition d'un cadre pour les activités de pleine nature nous semble indispensable. Les structures et/ou professionnels encadrant ces pratiques pourraient être sollicités en tant que partenaires financiers de cette disposition.*

⇒ *Enjeu 6 : gouvernance du territoire.*

• *L'accessibilité des données du SAGE est à préciser. Les données sur les moyens de surveillance mis en œuvre devraient aussi être accessibles.*

• *Les collectivités piscicoles sont des acteurs du territoire (actions de restauration des milieux, connaissances des populations piscicoles, actions d'animation et de sensibilisation, surveillance des milieux aquatiques). Nous souhaiterions que les AAPPMA soient citées en tant que partenaires potentiels dans les dispositions 3.1.2, 3.1.6, 3.2.2, 6.1.1 et 6.1.4 et la Fédération dans les dispositions 1.2.5, 2.2.3, 3.1.2, 5.1.1, 6.1.4 et 6.2.3.*

Nous tenons aussi à vous signifier notre inquiétude sur le contrôle de l'application du SAGE. Les moyens nécessaires doivent être mis en place, humains, matériels et financiers, pour les services chargés de la police de l'eau notamment. Ces moyens devraient être précisés : organismes devant mettre en œuvre le SAGE, organismes financeurs, mais aussi type et fréquence des contrôles.

Enfin, nous souhaitons que la charge financière du SAGE ne repose pas uniquement sur les habitants, par la mise en œuvre de la taxe GEMAPI par exemple, mais sur l'ensemble des usagers de l'eau, dont les acteurs économiques et les usagers récréatifs.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

*Le Président
fédéral,*

*Le Président de
l'AAPPMA de
Murat,*

*Le Président de
l'AAPPMA de
Massiac,*

*Le Président de
l'AAPPMA
d'Allanche,*

*Le Président de
l'AAPPMA de
Saint-Flour,*

M. GEORGER

JP. PAVOT

F. GARLASCHI

F. PAPON

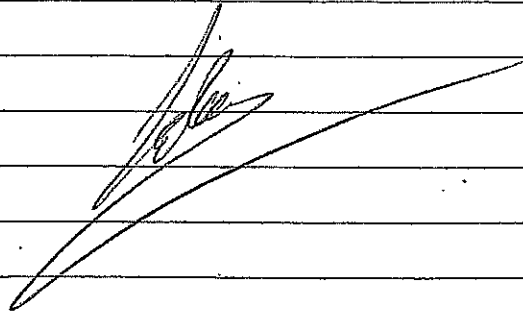
A. GIRE

OBSERVATIONS DU PUBLIC

① M^r LATERRISSE Laurent
agriculteur à TORSINE

En tant qu'agriculteur et éleveur je suis concerné par la mise en place de nouvelles règles, notamment sur l'irrigation, je voudrais savoir précisément ce qui est prévu, comme limite du volume d'eau pompée car cela pourrait compromettre certaines cultures et l'équilibre de mon exploitation. J'aimerais aussi savoir ce qui est prévu sur l'utilisation des phyto sur nos exploitations agricoles ainsi que pour les effluents de lavage et les engrais minéraux.

Je vous indique que mes héris s'abreuvent régulièrement dans l'alagnon et entreprennent les forges et je tiens absolument que ça continue :



OBSERVATIONS DU PUBLIC

Contrainte par les mœurs du temps de leur splendeur, la pollution
sévère sur le Petit Bourgogne avait permis de stabiliser la zone
et la réalisation d'une passerelle et d'un cheminement pour les riverains se
rendant à leur travail. Lorsque elle a présenté les premiers signes de faiblesse,
j'ai essayé signaler au SAGE à l'époque, mais ^{à des responsables} aussi vite la pêche. Les
risques encourus. On m'avait rétorqué alors que si elle venait à être
arasée cela permettrait la libre circulation des grands migrateurs.
J'en ai passé toute mon enfance près de la rivière, la pollution du
Pont de Beaujeu m'a jamais empêché les saumons de passer. Nous
sommes aujourd'hui encore nombreux à pouvoir en attester. Aujourd'hui
aujourd'hui il y a plus de saumons sur les pontons que dans
indicateurs que dans la rivière. Ce qui est sûr c'est que se
profite un désastre écologique, économique et social. En laissant "divaguer"
la rivière, c'est la route d'accès
à l'ancienne passerelle qui est mangée. J'ai bien sûr comme on a
déjà prévu son démantèlement....

En refusant pour des raisons financières d'intervenir pour stabiliser
les berges, la commune de Beaujeu se ^{payement} paye les mœurs du sort de sa
une berge en aval. La rivière les mangera petit à petit, coupant
la route d'accès à la zone de loisirs et terrain de sport sur la
commune d'Arzay-la-Cambelle. A l'heure se sont les installations
et la station intercommunale de traitement des eaux
sees qui est menacée avec les risques de pollution majeure.
Mais que cette dernière commune a fait ces dernières années en
fait colossal pour que il n'y ait plus aucun rigot dans la rivière
sachant aussi que géographiquement, vu la configuration
topographique de la Cambelle il n'était pas possible de la mettre
à l'écart. Puis viennent le Parc du Stade de Basses-Cambelle, de
départementale, du Parc SNCF en aval.

Quelle sera la responsabilité de ceux qui veulent ne rien faire.
Qui paiera? Qui remboursera les infrastructures endommagées?
Si les remplacent? Oui? Le SAGE A la Région dont c'est pourtant
vocation, peut-il ignorer superbement cette problématique aval.

Prendre en considération vos remarques, il vous est conseillé de préciser vos noms, coordonnées et la date de votre passage.

FB 

M. TINET Georges
La Cambelle
le 12/11/2018 à 15h15.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

SECRETARIAT GENERAL

Aurillac, le 13 NOV. 2018

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Affaire suivie par Mme Huguette MIALARET
Tél : 04 71 46 23 77- Fax : 04 71 64 88 01
Courriel : huguette.mialaret@cantal.gouv.fr

n° 1004

Monsieur le Président,

Je vous transmets, ci-joint, la contribution adressée par M. Vincent Rougeron, par voie électronique à l'adresse : pref-be@cantal.gouv.fr, à partir de laquelle peuvent vous être adressées les observations relatives à l'enquête publique préalable à l'approbation du SAGE Alagnon, débutée le 24 octobre dernier et qui se poursuit jusqu'au 27 novembre 2018 inclus.

M. Rougeron présente sa contribution comme s'inscrivant dans le cadre du droit d'initiative, ouvert pour une durée de 4 mois, en application de l'article L121-17III du code de l'environnement, ceci depuis le 21 juin 2018, date de publication de la déclaration d'intention sur le site internet des services de l'Etat dans le Département.

Or, le délai pour exprimer le droit d'initiative étant échu depuis le 21 octobre 2018, cette contribution ne peut être prise en considération dans ce cadre.
En outre, vous n'êtes pas habilité à recevoir les observations émises à ce titre.

Aussi, l'observation de M. Rougeron semble devoir être prise en considération dans le cadre de l'enquête publique en cours et je vais faire procéder à sa publication sur le site internet des services de l'Etat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Isabelle SIMA

Monsieur Bernard THOMAS
Président de la commission d'enquête du SAGE Alagnon
Mairie de MASSIAC, siège de l'enquête
15 500 MASSIAC

Droit d'initiative elaboration du Sage Alagnon : Enquête publique

Vince <vincent.rougeron9@orange.fr>

jeudi 8 novembre 2018 à 22:56 réception

À : ddt-se@cantal.gouv.fr

Cc : mairiesteflorine@wanadoo.fr , mairieauzat-lacombelle@wanadoo.fr

REÇU LE - 9 NOV. 2018

ROUGERON Vincent
64 chemin des mineurs
43250 Sainte Florine

Sainte Florine Le 08-11-2018

Madame, Monsieur

Je me manifeste par le présent courrier concernant l'exercice SAGE ALAGNON. Je souhaite manifester mon opinion citoyenne concernant ce projet.

En premier lieu, je signale que l'application de la loi sur les débits minimum réservé s'appliquant au beal de Lempdes Alagnon 43410 sera dommageable aux espèces halieutiques de ce bief si son application se fait dans la démesure.

En effet, tout assèchement des sept kilomètres de bief destinés a ne pas amputer le débit minimum réservé de l'Alagnon n'est que pur stupidité.

A ce titre je sollicite de votre part que le bras usinier (bief) de l'Alagnon jouisse d'un débit minimum réservé au même titre que le bras non usinier. Le but étant de définir et maintenir un débit "vivrier" dans le bief. Il va de soit que l'usage de ce débit "vivrier" de Bief aurai pour but la préservation des espèces et non un usage mécanique ou agricole.

Je vous fait remarquer que sur le cadastre, la représentation de ce bras artificiel est la même que celle du lit Alagnon et qu'a ce titre, il doit bénéficié des mêmes règles pour des raisons logiques.

Mes prochains commentaires portent sur les actions concernant le concept de continuité écologique.

Etant dans les années 2000/2009 résidant de la Combelle 63570, la voie d'accès routière D710 La combelle / Le saut du loup avait été coupé au niveau du pont Alagnon pour raison de travaux nous obligeant a un détour de 9 km pour rejoindre Issoire. La route La combelle / Beaulieu 63570 (chemin des mineurs) nous avait été salutaire via la passerelle sur l'Alagnon, elle nous avait évité les 2x9 km de détour via Jumeaux 63570.

Je n'ai pas manqué de remarquer l'arasement de la levé alimentant le moulin de la Roche (commune de Beaulieu 63570) au niveau de la passerelle. Il s'en suivi une accélération de l'érosion du lit de la rivière sur ce point précis de la passerelle, précipitant par la même la ruine de celle-ci. Cette voie d'accès est a ce jour fermé à la circulation.



C'est à cette même période que la SNCF procédait à la pose d'un enrochement bétonné sous l'ouvrage destiné à la circulation des trains à la gare du saut du loup. Cet enrochement bétonné d'une hauteur conséquente et sans aucun chanfrein facilitant le franchissement par des espèces piscicoles se situe à l'embouchure même de l'Alagnon.



Je me demande si le Sage est compétant pour porter le projet de la migration des espèces peuplant l'Alagnon et sa vallée ? (l'homme en faisant partis)

Pour rester positif et confiant en l'avenir, j'émetts la demande suivante auprès de vos services :

- Envisagez vous de porter et financer un projet novateur de renouvellement de la passerelle et de l'axe routier La combelle/Beaulieu qui permettrait le respect de la continuité écologique et la circulation des véhicules tout en étant la vitrine de vos compétences en matière d'environnement ?
- Avez vous un plan d'action concernant l'embâcle béton du pont SNCF du Saut du loup ? il serait fort peu heureux que l'érosion finisse par rendre infranchissable l'ouvrage.

Pour finir, je souhaiterai savoir si les services publique lié à l'entretien des voies de circulation (routier & ferroviaire) sont intéressé au respect de la qualité de l'eau dans cette vallée Alagnon? L'emploi massif de sel de déneigement et de désherbant sur les bassins versant Alagnon n'est pas gage de qualité de l'eau.

Je demande cela car j'ai en mémoire la vision d'une société prestataire de la SNCF qui désherbait les acacias le long de la ligne de Brassac les mines à l'aide d'un vieux camion de pompier et d'une lance à incendie alimenté par des produits phytosanitaires.

- Envisagez vous d'émettre des zones de non emploi de produit chimique (phytosanitaire ou sel) a proximité des zones humides pour les services publiques comme le font les agriculteurs avec leurs plan d'épandage ?

Je vous souhaite une belle journée.

Vincent ROUGERON



L'absence de virus dans ce courrier électronique a été vérifiée par le logiciel antivirus

Avast.

www.avast.com

Monsieur,

Habitant du territoire de l'Alagnon, je constate tardivement et par hasard le lancement de l'enquête publique !

Je m'étonne de l'absence d'information auprès du public, ce qui semble être une démarche cavalière afin de faire passer des règlements plus aisément, sans risque.

L'absence de réunions publiques d'information ne permet pas aux habitants d'être sensibilisés et informés précisément des enjeux liés au SAGE de l'Alagnon.

Seuls les gens directement concernés et préalablement au courant seront en mesure de donner leur avis. Les autres n'auront pas le loisir de s'exprimer sur le sujet. Cela n'est pas normal, c'est une mise à l'écart de la majeure partie de la population directement concernée. De plus, les documents accessibles sur votre site sont un réel manque de respect pour le grand public, personne n'ira lire des documents de 300 pages dont le contenu n'est accessible qu'à un public averti.

Dans le cadre d'aménagement foncier type remembrement, des panneaux sont placardés en de nombreux endroits, ici, alors que bien plus de gens sont concernés, aucune communication réelle.

Je me pose la question sur la légalité d'une telle pratique.

Ceci est digne de la politique macronienne, j'aurai espéré que dans nos pays reculés nous n'en soyons pas encore arrivés là lorsque nous restons entre nous.

C'est une honte.